

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7918 — Indorama Netherlands/Guadarranque Polyester)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 69/04)

1. Le 16 février 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Indorama Netherlands B.V., contrôlée en dernier lieu par Canopus International Ltd («Indorama», Maurice), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Guadarranque Polyester S.L.U. («Guadarranque», Espagne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Indorama: production d'acide téréphtalique purifié (PTA), de produits de polytéréphtalate d'éthylène (PET), de résine de PET et d'autres produits de polyester,
 - Guadarranque: production de PTA, d'acide isophtalique purifié (PIA) et de produits de PET.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7918 — Indorama Netherlands/Guadarranque Polyester, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).